

ÉLECTRICITÉ

Ministère de l'industrie et de l'aménagement du territoire

(direction générale de l'industrie et des matières premières, direction du gaz, de l'électricité et du charbon).

I. - GÉNÉRALITÉS

Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques.

Servitude d'ancrage, d'appui, de passage, d'élagage et d'abattage d'arbres.

- L'ordonnance du 15 juin 1906, article 12, modifiée par les lois du 19 juillet 1922, du 13 juillet 1925 (art. 298) et du 4 juillet 1935, les décrets des 27 décembre 1925, 17 juin et 11 novembre 1938 et le décret n° 67.885 du 6 octobre 1967.
- Article 35 de la loi n° 46.628 du 8 avril 1946 portant nationalisation de l'électricité et du gaz.
- Ordonnance n° 58.997 du 23 octobre 1958 (art. 60) relative à l'expressivité portant modification de l'article 35 de la loi du 8 avril 1946.
- Décret n° 67.886 du 6 octobre 1967 sur les conventions amiables portant reconnaissance des servitudes de l'article II de la loi du 15 juin 1906 et confiant au juge de l'expressivité la détermination des indemnités dues pour imposition des servitudes.
- Décret n° 85.1109 du 15 octobre 1985 modifiant le décret n° 70-492 du 11 juin 1970 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 35 modifié de la loi DO 46-628 du 8 avril 1946, concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement de servitudes ainsi que les conditions d'établissement desdites servitudes.
- Circulaire n° 70.13 du 24 juin 1970 (mise en application des dispositions du décret du 11 juin 1970) complétée par la circulaire n° LR-J/A-033879 du 13 novembre 1985 (nouvelles dispositions découlant de la loi n° 83.630 du 11 juillet 1983 sur la démocratisation des enquêtes publiques et du décret n° 85.453 du 23 avril 1985 pris pour son application).

II, - PROCÉDURE D'INSTITUTION

A. - PROCÉDURE

Les servitudes d'ancrage, d'appui, de passage, d'élagage et d'abattage d'arbres bénéficient :

- aux travaux déclarés d'utilité publique (art. 35 de la loi du 8 avril 1947) ;
- aux lignes placées sous le régime de la concession ou de la régie réalisée avec le concours financier de l'Etat, des départements, des communes ou syndicats de communes (art. 298 de la loi du 13 juillet 1925) et non déclarées d'utilité publique (1).

La déclaration d'utilité publique des ouvrages d'électricité en vue de l'exercice des servitudes est obtenue conformément aux dispositions des chapitres Ier et II du décret du 11 juin 1970 modifié par le décret n°85.1109 du 15 octobre 1985.

La déclaration d'utilité publique est prononcée :

- soit par arrêté préfectoral ou arrêté conjoint des préfets des départements intéressés et en cas de désaccord par arrêté du ministre chargé de l'électricité, en ce qui concerne les ouvrages de distribution publique d'électricité et de gaz et des ouvrages du réseau d'alimentation générale en énergie électrique ou de distribution aux services publics d'électricité de tension inférieure à 225 kV [art. 4, alinéa 2, du décret n°1109 du 15 octobre 1985) ;
- soit par arrêté du ministre chargé de l'électricité ou arrêté conjoint du ministre chargé de l'électricité et du ministre chargé de l'urbanisme s'il est fait application des articles L. 123.8 et R. 123-35-3 du code de l'urbanisme, en ce qui concerne les mêmes ouvrages visés ci-dessus, mais d'une tension supérieure ou égale à 225 kv (an. 7 du décret n° 85-1109 du 15 octobre 1985).

ÉLECTRICITÉ

Le bénéfice des servitudes instituées par les lois de 1906 et de 1925 vaut pour l'ensemble des installations de distribution d'énergie électrique, sans qu'il y ait lieu de distinguer selon que la ligne dessert une collectivité publique ou un service public ou une habitation privée (Conseil d'État, 11 février 1985, ministre de l'industrie contre Michaud : req. n° 36313).

La procédure d'établissement des servitudes est définie par le décret du 11 juin 1970 en son titre II (le décret n° 85-1109 du 15 octobre 1985 modifiant le décret du 11 juin 1970 n'a pas modifié la procédure d'institution des dites servitudes). La circulaire du 24 juin 1970 reste applicable.

À défaut d'accord amiable, le distributeur adresse au préfet par l'intermédiaire de l'ingénieur en chef chargé du contrôle, une requête pour l'application des servitudes, accompagnée d'un plan et d'un état parcellaire indiquant les propriétés qui doivent être atteintes par les servitudes. Le préfet prescrit alors une enquête publique dont le dossier est transmis aux maires des communes intéressées et notifié au demandeur. Les maires concernés donnent avis de l'ouverture de l'enquête et notifient aux propriétaires concernés les travaux projetés. Le demandeur, après avoir eu connaissance des observations présentées au cours de l'enquête, arrête définitivement son projet, lequel est transmis avec l'ensemble du dossier au préfet, qui institue par arrêté les servitudes que le demandeur est autorisé à exercer après l'accomplissement des formalités de publicité mentionnées à l'article 18 du décret du 11 juin 1970 et visées ci-dessous en C.

Par ailleurs, une convention peut être passée entre le concessionnaire et le propriétaire ayant pour objet la reconnaissance des dites servitudes. Cette convention remplace les formalités mentionnées ci-dessus et produit les mêmes effets que l'arrêté préfectoral (art. 1er du décret n° 67-886 du 6 octobre 1967) (1).

B. - INDEMNISATION

Les indemnités dues à raison des servitudes sont prévues par la loi du 15 juin 1906 en son article 12. Elles sont dues en réparation du préjudice résultant directement de l'exercice des servitudes (2). Elles sont dues par le maître d'ouvrage. La détermination du montant de l'indemnité, à défaut d'accord amiable, est fixée par le juge de l'expertise (art. 20 du décret du 11 juin 1970). Les dommages survenus à l'occasion des travaux doivent être réparés comme des dommages de travaux publics (3). Dans le domaine agricole, l'indemnité des exploitants agricoles et des propriétaires est calculée en fonction des conventions passées, en date du 21 octobre 1987, entre Electricité de France et l'Assemblée permanente des chambres d'agriculture (A.P.C.A.) et rendues applicables par les commissions régionales instituées à cet effet. Pour les dommages instantanés liés aux travaux, l'indemnité est calculée en fonction d'un accord passé le 21 octobre 1981 entre l'A.P.C.A., E.D.F. et le syndicat des entrepreneurs de réseaux, de centrales et d'équipements industriels électriques (S.E.R.C.E.).

C. - PUBLICITÉ

- Affichage en mairie de chacune des communes intéressées, de l'arrêté instituant les servitudes. Notification au demandeur de l'arrêté instituant les servitudes.
- Notification dudit arrêté, par les maires intéressés ou par le demandeur, à chaque propriétaire et exploitant pourvu d'un titre régulier d'occupation et concerné par les servitudes.

III. - EFFETS DE LA SERVITUDE

A. - PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1 - Prerogatives exercées directement par la puissance publique

ÉLECTRICITÉ

Dr`it p`ur le bénéficiaire d'établir à demeure des supp`rts et ancrages p`ur c`nducteurs aériens d'électricité, s`it à l'extérieur des murs `u façades d`nnant sur la v`ie publique, sur les t`its et terrasses des bâtiments, à c`nditi`n qu`n y puisse accéder par l'extérieur, dans les c`nditi`ns de sécurité prescrites par les règlements administratifs (servitude d'ancrage).

Dr`it p`ur le bénéficiaire, de faire passer les c`nducteurs d'électricité au-dessus des pr`priétés, s`us les mêmes c`nditi`ns que ci-dessus, peu imp`rte que les pr`priétés s`ient `u n`n cl`ses `u bâties (servitude de surpl`mb).

Dr`it p`ur le bénéficiaire, d'établir à demeure des canalisati`ns s`uterraines `u des supp`rts p`ur les c`nducteurs aériens, sur des terrains privés n`n bâtis qui ne s`nt pas fermés de murs `u autres clôtures équivalentes (servitude d'implantati`n). L`rsqu'il y a applicati`n du décret du 27 décembre 1925, les supp`rts s`nt placés autant que p`ssible sur les limites des pr`priétés `u des clôtures.

Dr`it p`ur le bénéficiaire, de c`uper les arbres et les branches qui se tr`uvent à pr`ximité des c`nducteurs aériens d'électricité, gênent leur p`se `u p`urraient par leur m`uvement `u leur chute `ccasi`nner des c`urts circuits `u des avaries aux `ouvrages (décret du 12 n`vembre 1938).

2. Obligations de faire imposer au propriétaire

Néant.

B. - LIMITATIONS D'UTILISER LE SOL

1. Obligations passives

Obligati`n p`ur les pr`priétaires de réserver le libre passage et l'accès aux agents de l'entreprise expl`itante p`ur la p`se, l'entretien et la surveillance des installati`ns. Ce dr`it de passage ne d`it être exercé qu' en cas de nécessité et à des heures n`rmales et après av`ir prévenu les intéressés, dans t`ute la mesure du p`ssible.

2. Droits résiduels des propriétaires

Les pr`priétaires d`nt les immeubles s`nt grevés de servitudes d'appui sur les t`its `u terrasses `u de servitudes d'implantati`n `u de surpl`mb c`nservent le dr`it de se cl`re `u de bâtir, ils d`ivent t`utefois un m`is avant d'entreprendre l'un de ces travaux, prévenir par lettre rec`mmandée l'entreprise expl`itante.